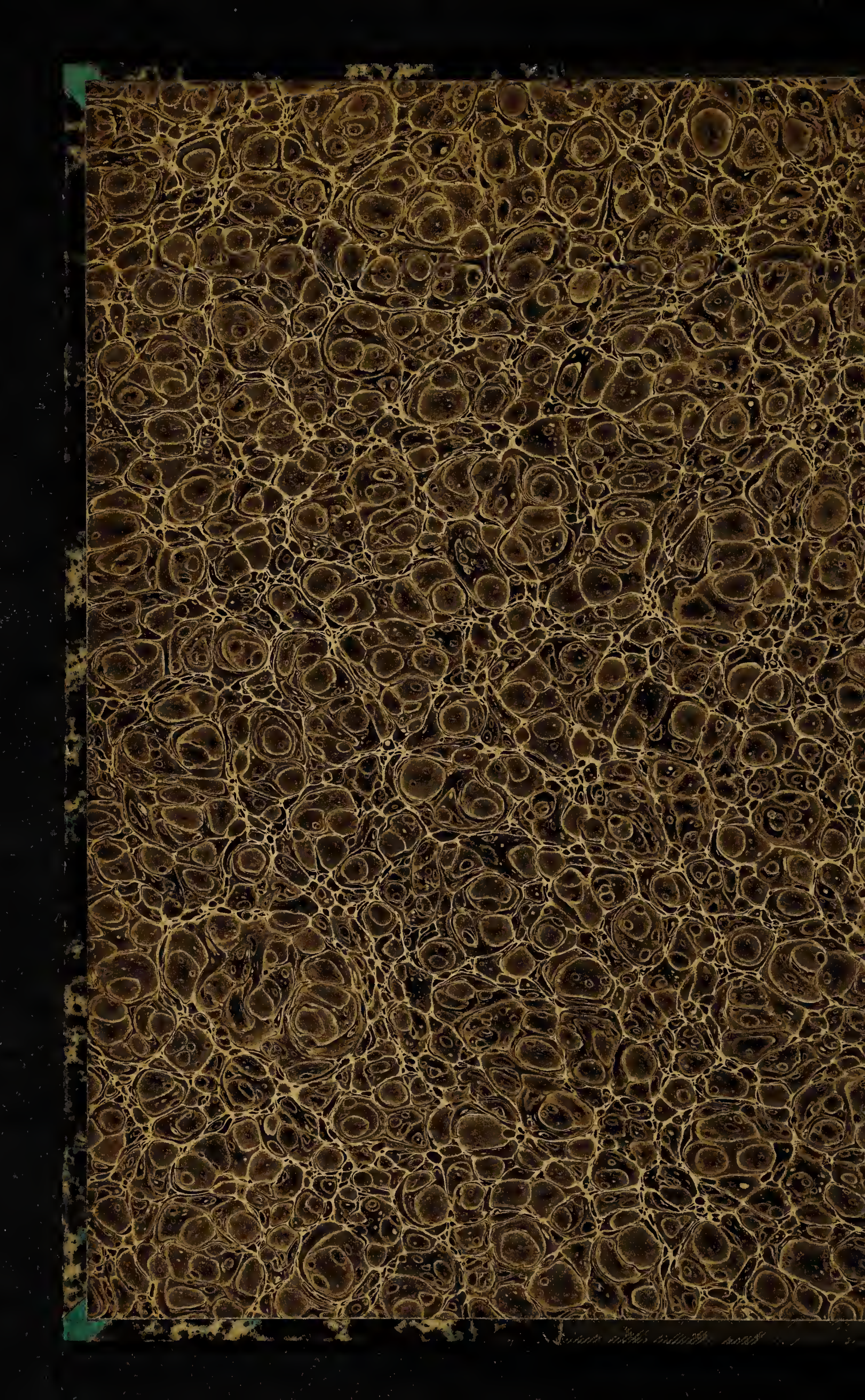
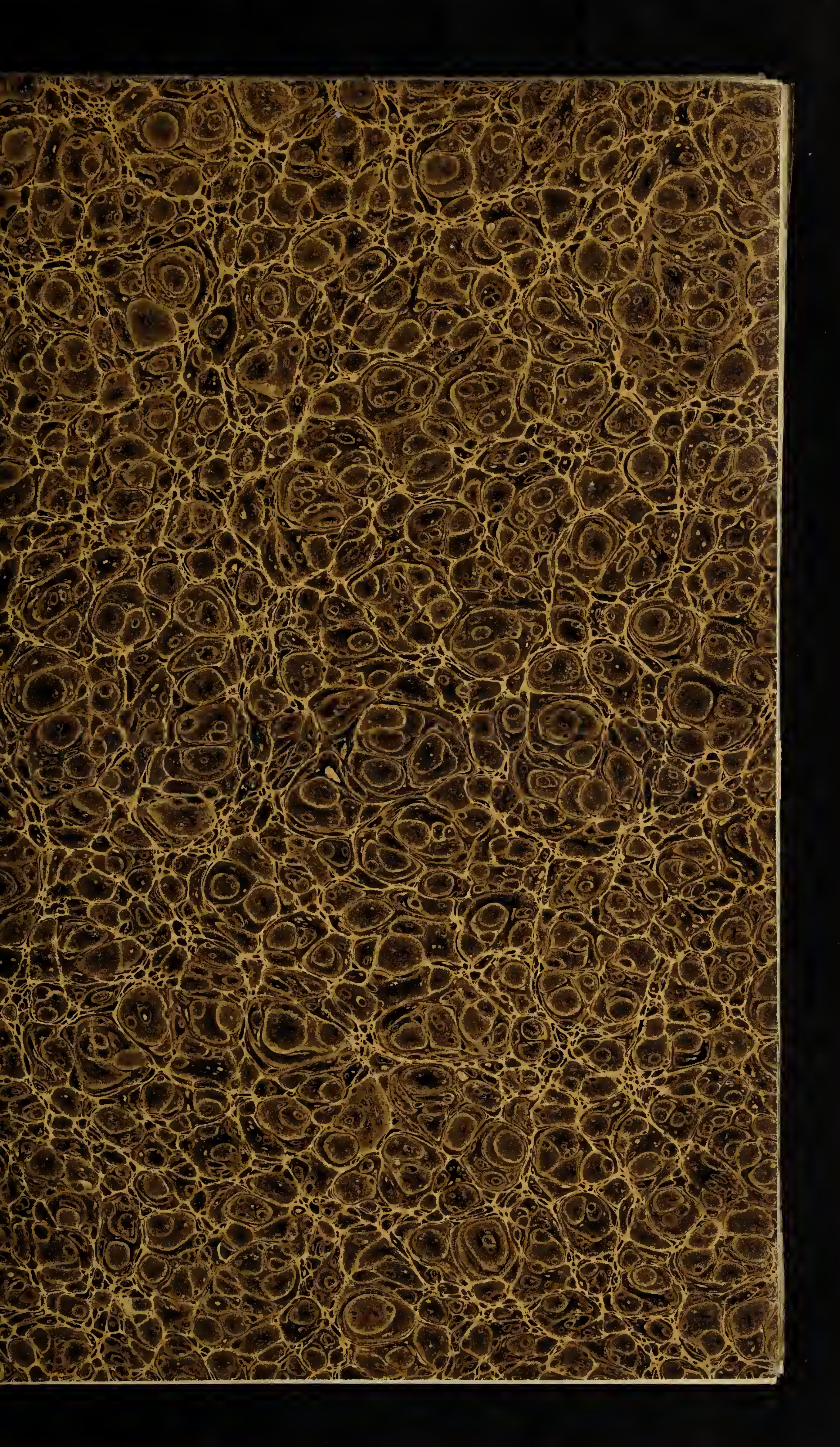






ARREST
DE LA COVR DES AYDES, PORTANT REGLEMENT ENTRE les Presidens, Lieutenant & Esleuz, en l'Eslection de Troyes, du 9. Iuin 1658.



A TROYES,
Par François Iacquard, demeurant en la grande ruë, à l'Image Saincte Catherine.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, Au premier des Huissiers de nostre Cour des Aydes ou autre nostre Sergent sur ce requis, Salut. Comme ceiourd'huy veu par nostre ditte Cour l'instance pendante en icelle, Entre Maistres Maurice le Cornuat President en l'Eslection de Troyes, Pierre Daniel Lieutenant en ladite Eslection, & les Esleus d'icelle, demandeurs en reglement selon le contenu d'vne Requeste prensentée à nostredite Cour, le xvij. iour de Nouembre mil cinq cens quatre vingt dix-sept, d'vne part, & Maistre Louys de Ville prouuée President en ladite Eslection deffendeur d'autre, l'Arrest d'icelle du vingt-septiesme iour de Feurier mil cinq cens quatre vingt dix-huict, Par lequel nostre ditte Cour auroit ordonné que le deffendeur dans huictaine respondroit ou diroit ce qu'il aduiseroit bon estre, ausdites fins, & conclusions contenues en ladite Requeste, escriroient & produiroient lesdites parties de huictaine en huictaine, bailleroient contredits & saluations dedans le temps de l'ordonnance, pour ce faict, & le tout rap-

porté pardeuers noſtredite Cour, leur
eſtre faict droict au rapport de Maiſtre
Charles du Monceau Conſeiller & general
en icelle ainſi que de raiſon Ladite re-
queſte tendante afin de reglement, les def-
fences dudit de Ville prouuée, les aduer-
tiſſemens & productions deſdites. La re-
queſte preſentée par les demandeurs le
ſeptieſme May dernier paſſé, par laquelle
ils auroient employé pour tous contreditz
contre la production du deffendeur, ce
qu'ilz auroient eſcrit & produit au proces.
Les contredits du deffendeur. Arreſt du
premier iour de Iuin dernier paſſé, par le-
quel noſtre ditte Cour auroit ioinct la re-
queſte preſentée par ledit de Villeprou-
uée le vingt cinquieſme May dernier à la-
dite inſtance, pour en icelle iugeant y
auoir tel égard que de raiſon L'interroga-
toire faict audit Maiſtre Pierre Daniel l'vn
deſdits demendeurs ſur certains faits & ar-
ticles baillez par ledit deffendeur: La re-
queſte preſentée par ledit de Villeprou-
uée le cinquieſme Iuin dernier, tendante
afin, attendu que leſdits faicts eſtoient to-
talement deciſifs du different d'entre les
parties, qu'il luy fut permis les verifier,

pour ce faict estre procedé au iugement de l'Instance Ladicte requeste de l'ordonnance de nostreditte Cour mise au sacq du procés & tout consideré.

Nostreditte Cour faisant droict sur l'instance & par maniere de prouision.

I.

A ORDONNE & ordonne que suiuant les Edits & Ordonnances, le President de ladite Eslection presidera sur les Esleuz d'icelle, colligera les voix, prononcera & appointera en l'audience & en la Chambre du Conseil, & expediera toutes autres affaires de ladite Eslection auec lesdits esleuz, & pareillement l'assiette, & departement de tous deniers aux iours, lieux & heures ordinaires & iours extraordinaires si aucunes affaires pressées se presentent.

II.

Qu'en l'absence des Presidens & Lieutenant le plus ancien des Esleuz presidera.

III.

Enioinct nostreditte Cour ausdits Presidens & Esleuz de se trouuer tant à l'audiance que Chambre du Conseil, en habits decents. Leur a fait inhibitions & deffenses d'entrer en laditte Chambre auec chappe-

aux reiſtres & autres habitz indecents.

IIII.

Et pour le regard des aſſignations concernans la congnoiſſance & iuriſdiction deſdits Eſleuz, Ordonne noſtredite Cour qu'elle feront données en ladite Eſlection és iours que l'on à accouſtumé de plaider, pour les cauſes y eſtres iugées & terminées à la pluralité des voix, ſi faire ſe peut, ſinon en la Chambre du Conſeil.

V.

Faict noſtredite Cour expreſſes & particulieres inhibitions & deffences audit deffendeur & tous autres, de tenir leſdites aſſignations, & iuger leſdites cauſes és maiſons particulieres, ſur peine de nullité, & de ſix eſcus d'amende contre les Procureurs, leſquels en cas de contrauention ſeront contrains au payement de ladite amande, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles.

VI.

Et lors que le Preſident rapportera quelque procez ; Ordonne noſtre dite Cour, qu'il ſera tenu le premier dire ſon opinion, & ſeront en ce cas, les voix & opinions de-

mandées & colligées par le second President ou Lieutenãt de ladite Eslection, & en leur abscence, par le plus Ancien des Esleuz qui assisteront au Iugement dudit procez.

VII.

Que tous procez se vuideront sommairement à l'Audiance, & sans appointer les parties à mettre, si faire se peut.

VIII.

Tous procez tant ciuils que criminels, congez & defaux, enquestes, informations, ou interrogatoires de prisonniers & cõptes, seront mis au Greffe & non és maisons desdits Presidens, Lieutenant & Esleuz, pour estre distribuz par chacune semaine, par le President auec l'vn des Esleuz, successiuement l'vn apres l'autre, & en l'absende dudit Presidẽt, par celuy qui suiura en ordre de seance. Et commancera ladite distribution par ledit President, qui pourra choisir vn procez soit ciuil ou criminel, & apres se distribuera vn procez à celuy qui vient en ordre, & successiuement à tous les autres Esleuz selon leur antiquité; Et recommancera la seconde distribution à celuy sur lequel la premiere sera demeurée, & continuera iusques à ce que chacun desdits Iu-

ges ayt eu vn procez, & apres se, recommencera comme dessus.

IX.

Et sera ledit Reglement gardé pour la distribution qu'il conuiendra faire desdits deffaux, congez; enquestes, informations, interrogatoires, & comptes,

X.

Le iugement de toutes lesquelles expeditions; se feront en la Chambre du Conseil, & non ailleurs.

XI

Comme aussi les Espices d'icelles expeditions se distribueront & deppartiront Sçauoir moitié au Rapporteur & moitié ausdits Presidens, Lieutenant & Esleuz, qui auront assisté au Iugement.

XII.

Enioint nostre dite Cour, au Greffier de ladite Eslection de faire vn Registre du depost desdits procez congez, deffaux, informations & comptes.

XIII.

Luy a faict inhibitions & deffences de receuoir aucune production tant petite soit elle sans inuẽtaire, & qu'il n'en charge sondit Registre à l'instant, & en la presence des

Procureurs

Procureurs.

XIIII.

Que pareillement ledit Greffier sera tenu faire vn Registre des distributions qui serõt faictes de ce que dessus. Sur lequel lesdits Presidens, Lieutenant & Esleuz, se chargerõt de ce qui leur sera distribué, & lors qu'il sera remis au Greffe, ils seront deschargez par ledit Greffier, en biffant leur seings.

XV.

Que incontinent que le iugement desdits procez & autre expeditions serõt concluës & arrestées, le Dicton en sera dressé par le Rapporteur, signé par le President & ceux qui auront assisté au Iugement, & mis au Greffe promptement, si faire se peut.

XVI.

Seront les Espices desdits procez taxez par le President, sur les Extraicts du Rapporteur par l'aduis de ceux qui auront assisté au Iugement d'iceux.

XVII.

Faict nostredite Cour inhibitions & deffences au Greffier, de n'expedier aucune Sentence qu'elle n'ayt esté signée, comme il est dit cy-dessus.

XVIII.

Les lettres d'Assiettes, seront jugées &

entherinées en la Chãbre du Conseil, & sera le iugement & entherinemẽt d'icelles signé de ceux qui y auront assisté, & les Espices departies entre lesdits Presidens, Lieutenãt & Esleuz esgallement qui y auront assisté.

XIX.

Les enquestes interrogatoires examain de tesmoings, auditions visitations qui serõt faictes incidemment és procez distribuez, soit qu'il se facent dedans la Ville ou dehors, se feront par ceux ausquels les procez auront estés distribuez & à eux seuls en appartiendra le profit & esmolument.

XX.

Tout ce qu'il conuiendra faire en vertu des Sentences interlocutoires, sera fait par celuy au rapport duquel aura esté interloqué, & à luy seul en appartiendra le salaire.

XXI.

S'il est besoing par maladie ou autre empeschement, subroger pour executer vne Sentence interlocutoire, le President & en son absence celuy qui est en ordre y pourra subroger.

XXII.

Que à faire les enquestes interrogatoires examen de tesmoings, informations audi-

tions de comptes & visitations qui seront ordonnées estre faites par Iugement donné en l'Audiãce, le Presidẽt ou autre qu'il presidera l'audiãce y cõmettra, & leur a nostre dite Cour enioint d'y garder la plusgrãde esgalité que faire se pourra; & en appartiendra le salaire. A sçauoir, de ce qui sera faict hors la Ville de Troyes, entierement à celuy qui sera commis & y vacquera, & dedãs la Ville la moitié à celuy qui y vacquera, & l'autre moitié sera mise en communauté.

XXIII.

Que toutes Espices se mettront au Greffe, ensemble la moitié des salaires qu'il conuiendra distribuer en commun, selon & ainsi que dessus à esté dict.

XXIIII.

Enioinct nostredite Cour ausdits Presidents Lieutenant & esleuz, de prendre pour adioint le Greffier de l'Eslection ou son commis, au soulagement du peuple, sinon en cas de recusation. XXV.

Les despens adiugez par Sentences données sur procez par escript, deffaux ou congez seront taxez par ceux qui en auront esté Rapporteurs, & a eux seulz en appartiendra le salaire. Et deffences aux

autres de taxer lesdits despens.

XXVI.

Les despens adiugez à l'audiance seront taxez par ceux qui seront cõmis par le President, & en sõ absẽce celuy qui suit apres y commettra le plus promptement que faire se pourra, à ce que les parties seiournent.

XXVII.

Et pour l'absence de celuy qui aura esté commis ledit President & en son absence le plus antien les pourra distribuer, ensemble les taxes des despens des procez par escript en cas d'absence des Rapporteurs, & en appartiendra le salaire à celuy qui aura esté commis & subrogé & qui les aura taxez.

XXVIII.

Enioinct nostredite Cour ausdits Presidens ou plus antien desdits Esleuz d'y garder la plus grande quantité que faire se pourra.

XXIX.

Et seront lesdits despens apportez par ledit Greffier és iours & heures ordinaires, pour estre distribuez, & seront les declarations desdits despens cottées au dos du nom de celuy qui aura esté cõmis pour les taxer.

XXX.

Toutes requestes communes & ordinai-

tes qui seront presentées és iour & heures de la sceance, soit pour les procez par escript, audiãce, ou autres expeditions, seront respondués & signées par le President, & en son absent par le plus antien, & si lors il se presẽte quelque requeste de cõsequẽce & suiette a rapport, s'ẽ fera le rapport par celuy auquel elle aura esté baillée pour rapporter

XXXI.

Et quand aux requestes qui se pourront presenter hors le siege & Bureau, seront respondués & signées par les Presidens ou Lieutenant ou en leur absence par le plus antien Esleu, Sinon que lesdites requestes fussent de consequence & suiette à rapport. Auquel cas leur est enioinct en faire rapport au Bureau pour auec l'aduis des assistans estre Iugées.

XXXII.

La reception des Officiers & cautions des Receueurs & autres se fera au Bureau de ladite Eslection, par le President, & en son absence par celuy qui suit en ordre auec l'aduis des assistans.

XXXIII.

Lesdits presidens & Esleuz ne pourront faires lesdites expeditions ny s'assembler

pour les affaires de ladite Eslection à iours & heures extraordinaires sans le faire sçauoir aux vngs & aux autres.

XXXIIII.

Les Parroisses de ladite Eslection seront départies entre lesdits President Lieutenant & Esleuz pour faire leurs cheuauchées, & pourra le President choisir tel departement qu'il voudra, & apres luy le second President & Lieutenant & consecutiuement les Esleuz, selon leur ordre & antiquité de reception.

XXXV.

Lesdits Presidens, Lieutenant, & Esleuz, changeront de departement d'an en an, pour faires lesdites cheuauchées.

XXXVI.

Lesdits Presidens, Lieutenant, & Esleuz signeront & verifieront les Roosles des assiettes particulieres des Tailles des Parroisses qui seront de leur departement, & iceux signez & expediez, seront tenus en retenir vne coppie semblablement signée, pour icelle mettre au Greffe.

XXXVII.

Que les deniers taxez par lesdits Presidens, Lieutenant, & Esleuz, & qui leur

appartiendront pour la signature desdits Roolles suiuant l'ordonnance, seront mis en vne bourse commune pour estre egallement entre eux partis & distribuez.

XXXVIII.

Toutes Commissions adressantes ausdits Esleuz soit par nous. Nostredite Cour, Nos Tresoriers Generaux de France ou autres, encor qu'elle ne fussent addressantes directement que ausdits Presidens ou Esleuz, ou l'vn d'eux particulierement seront distribuez par ordre entre lesdits Presidens Lieutenant & Esleuz successiuement l'vn apres l'autre.

XXXIX.

ORDONNE nostredite Cour, que le present Arrest sera leu & publié en ladite Election à iour d'audiance les plaids tenans, & registé au Greffe d'iclle, à ce que nul n'en pretende cause dignorance, & pour y auoir recours en temps & lieu ainsi que de raison.

XL.

Faict inhibitions & deffences à toutes personnes d'y contreuenir sur peine de cent escus d'amende.

XLI.

Enioinct nostredite Cour au substitud de

noſtre Procureur General, de tenir la main à ce qu'il ſoit executé de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur, & ſans deſpens de l'inſtance. Si te mandons de l'ordonnance de noſtredite Cour, & à la requeſte deſdits demandeurs mettre le preſent Arreſt à execution ſelon ſa forme & teneur. De ce faict te donnons pouuoir. Donné à Paris en noſtredite Cour des Aydes, & prononcé le Neufieſme iour de Iuin, l'an de grace mil cinq cens quatre vingt dix-huict, & de noſtre regne le neufieſme. Signé, par ladite Cour des Aydes. BERNARD, & ſcellé en cire iaulne du ſcel & contreſcel de la Chancellerie.

L'Arreſt cy-deſſu a eſté en l'vn des Regiſtres du Greffe de l'Eſlection de Troye, par moy Greffier cõmis audit Greffe, de l'Ordonnance de Meſſieurs le Cornuat Preſident, Angenouſt Lieutenant Clerget Aſſeſſeur, le Boucherat, C. Angenouſt, Foret, Collot, Ludot, Lebel, E. Angenouſt, & Guillaume; Tous Eſleuz, & Conſeillers en ladite Eſlection, eſtant aſſemblez en la Chambre du Conſeil, le 10. Nouembre 1623. pour eſtre ledit Arreſt obſerué ſelon ſa teneur.

Signé, DAMPIERRE.

EXTRAICT DES REGISTRES du Greffe de l'Eslection de Troyes.

SVr ce qui à esté dit & remonstré par Maistre Nicolas Clerget premier Esleu Assesseur que des le neufiesme Iuin cinq cens quatre ving dix huict, il y auroit eu Arrest rendu en la Cour des Aydes, portant reglement pour l'ordre & distribution de la Iustice en cette Eslection, lequel n'auroit esté iusques à present entierement obserué, & que le defaut d'obseruance dudit reglement peut prouenir entre autres choses de ce que encores qu'il ayt esté leu & publié au siege & enregistré au registres de ceste Eslection Neantmoins par ce que depuis ledit reglement l'on auroit creé des Procureurs particuliers en ceste Eslection en tiltre d'Office, qui n'ont eu cognoissance dudit reglement, ou pour le moins en pourroient pretendre cause d'ignorance. IL A ESTE' ADVISE' ET CONCLVD, qu'il sera desormais tenu la main de plus pres à l'obseruation dudit reglement, & à cét effect qu'il sera signifié & notifié ausdits Procureurs de ce siege & au-

tres qu'il appartiendra, & à chascun d'eux delaissé coppie d'iceluy, aux inionctions de le garder & obseruer, auec deffences à eux d'y contreuenir aux peines y portées par iceluy. Et outre leur sera declaré selon qu'il a esté resolu & arresté, que toutes assignations de la nature & condition de celles qui se peuuent ou doiuent donner extraordinairemẽt hors les sieges serõt données en la Chambre du Conseil de cette Eslection & non allieurs suiuant ledit Reglement: & aux iours de Mardy, Mercredy, Ieudy & Samedy heures de huict & neuf heures du matin. Ausquels iours & heures, les Presidens & Lieutenant seront tenus de se trouuer si bon leur semble en ladite chambre du Conseil, auec les autres Esleuz de ladite Eslection, pour estre par eux tous ensemblement vacqué à l'expedition desdites assignations & affaires qui se presenteront, & que deffences seront faites ausdits Procureurs de faire donner ou tenir aucunes assignations aux maisons particulieres n'y ailleurs qu'en ladite chambre du Conseil à peine de l'amende, suiuant & conformement ausdits Arrest. Et sera le present acte enregistré aux registres du greffe de

ladite Eslection pour y auoir recours quand il appartiendra apres qu'il a esté de nous soubs-signé. Fait & arresté en la chambre du Conseil le cinquiesme Decembre mil six cens vingt-quatre, Par Messieurs Clerget, C. Angenoust, Foret, Potherat, Collot, Ludot, Coquin, E. Angenoust, Guillaume & Leboucherat tous Esleuz.

Signé DAMPIERRE.

Collationné aux Originaux qui sont au greffe de l'Eslection de Troyes.

EXTRAICT DES REGISTRES du Greffe de l'Eſlection de Troyes.

CE iourd'huy vingt-neuf Mars 1659. à l'entrée de l'Audiance ; Nous, Nicolas Comparot, & Nicolas Bareton, Conſeillers du Roy, Preſidens en l'Eſlection de Troyes, aurions dit auoir receu pluſieurs plaintes, tant en la Chambre du Conſeil qu'ailleurs, meſme le iour d'hier, que le deffaut de l'obſeruance du Reglement, rendu entre les Officiers de ladite Eſlection, contradictoirement ; Cauſe vne entrepriſe ſur les charges des vns & des autres, pour obſeruer l'egalité, & que chacun deſdits Officiers faſſe ſa charge, ſuiuant qu'il eſt porté par ledit Reglement; aurions trouué à propos d'en demander de nouueau la lecture & enregiſtrement,

A quoy Maiſtres Pierre Guillaume, Anthoine Clerget & Collot, Remy Serqueil, Nicolas Vigneron, Baptiſte Ludot, Ioſeph Gombault, Pierre Corrard, Anthoine Rochette & Nicolas de Mariſy, Officiers en ladite Eſlection, ont requis acte de la requiſition faite par leſdits ſieurs Preſidens, de la lecture & enregiſtrement dudit Reglement, pour eſtre gardé & obſerué, declarant leſdits Officiers que leur intention eſt de le ſuiure & executer de leur part, ainſi qu'ils ont touſiours fait, & auquel ils n'ont iamais contreuenu, interpellans leſdits ſieurs Preſidens de le ſuiure, & de nous dire preſentement ceux qui y auroient donné attainte, & de cotter enquoy ledit Reglement auroit eſté enfraint.

Auſquelles interpellations a eſté par Nous Preſidens dit, qu'il eſt inutil de reſpondre ny particulariſer la contrauention aux articles dudit Reglement, puiſ-

que nous demeurons tous d'accord de l'execution d'iceluy a reste dudit Maistre Pierre Guillaume, qui a declaré que son intention est de l'executer, suiuant l'Edit de creation de sa charge, qui est posterieure audit Reglement, & que la fonction de Lieutenant Criminel luy appartient aux termes dudit Edit.

Par Nous Presidens a esté respondu que ledit sieur Guillaume s'estant vne fois deporté de la fonction de Lieutenant Criminel par transaction, il ne la peut plus faire reuiure.

Et par ledit sieur Guillaume a esté fait protestations contraires à ce que dessus, & de se pouruoir cõtre ladite transaction.

Maistre Anthoine Clerget, Assesseur, & premier Esleu, a demandé Acte de ce que l'on vient de faire la lecture & enregistrement en la presente Audiance dudit Reglement, mesme de ce que la creation de son Office est bien du depuis,

& eſt creé en l'année
cela eſtant, il ne peut eſtre executé en ſon eſgard.

A quoy par Nous Preſidens a eſté reſpondu que deffunct Maiſtre Nicolas Clerget, deſlors Aſſeſſeur, & premier Eſleu, auroit demandé l'enregiſtrement & execution dudit Reglement, ainſi qu'il nous eſt apparu par la lecture qui a eſté preſétement faite de l'Acte du cinq Decembre mil ſix cens ving-quatre, duquel Office ledit Maiſtre Anthoine Clerget eſtant pourueu, il ne peut pretendre plus d'auantage que ledit feu ſieur Clerget ſon pere.

Leſdits ſieurs Vigneron & Rochette, Conſeillers & Aduocats du Roy, ont dit qu'en tant qu'à eux touche, ils ne veulent empeſcher l'execution dudit Reglement, au contraire, le conſentent & demandent, à charge d'eſtre maintenus aux ſceances & fonctions à eux attribuées par les Edits de creation, de leurs charges po-

ſterieures audit Reglement.

Ce fait leſdits ſieurs Officiers cy-deuant nommez, ont derechef interpellé leſdits ſieurs Preſidens, de nommer preſentement ceux qui auroient donné attainte audit Reglement, & de cotter en quoy il auroit eſté enfraint.

Par Nous Preſidens a eſté dit, qu'il a eſté ſuffiſamment par nous reſpondu à ladite interpellation & y perſiſtent.

Sur leſquelles Declarations, proteſtations, Nous auons ordonné que ledit Reglement ſera ſuiuy & executé, faiſant defences au Greffier & Procureurs d'y contreuenir, aux peines y portées, à chacun deſquels ſera donné Coppie d'iceluy à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Signé SAINGEVIN, auec Paraphe.

Saingevin

